

Le sénateur ROEBUCK: Dans tous les cas, que ces sanctions soient définies dans la loi ou dans les règlements. Mais ce que vous avez dit au sujet de la souplesse des décrets du conseil par rapport aux mesures approuvées par le Parlement ne s'appliquerait-il pas à chaque article du Code criminel.

M. DRIEDGER: Je pense que lorsqu'il s'agit de rédiger un règlement, celui-ci peut stipuler que tout contrevenant sera frappé par une amende de \$10 dollars; ce montant représenterait un plafond pour le magistrat. Ce que j'entends par souplesse, est la faculté d'imposer une amende moins sévère, par l'intermédiaire de règlements.

Le sénateur ROEBUCK: Mais vous pouvez établir la sanction par une loi du Parlement tout aussi bien que par règlements. Autrement on aboutit simplement à manipuler les règlements et les membres de l'industrie de la pêche seront dans une incertitude perpétuelle, se demandant ce que dit la loi et ce que disent les règlements. . .

M. DRIEDGER: On pourrait adopter la formule que vous proposez; mais il faudrait alors énumérer dans la loi même toutes les infractions possibles.

Le sénateur ROEBUCK: Et pourquoi pas?

M. DRIEDGER: Ce serait le seul moyen possible.

Le sénateur ROEBUCK: Vous devriez les énumérer dans les règlements.

M. DRIEDGER: Vous avez raison.

Le sénateur ROEBUCK: Une question encore: vous dites qu'il est plus facile de le faire par décret du conseil plutôt que par loi approuvée par le Parlement. Voulez-vous dire que ce serait plus facile pour vos services?

M. DRIEDGER: Je ne me rappelle pas ce que j'ai dit exactement; mais je veux dire que les gens penseront que l'administration aurait moins de mal à faire ces choses par voie de règlements.

Le sénateur ROEBUCK: Oui, mais sera-ce plus facile pour ceux qui sont visés par les restrictions? N'est-il pas exact que vous devez ajouter l'appendice à la loi? Et si c'est bien le cas, la loi ne devient-elle pas bien plus prolixe, puisque vous lui ajoutez toutes ces Conventions et toutes ces annexes à la file, textes remplis de verbiage? Ne vaudrait-il pas mieux incorporer à la loi l'interdiction pure et simple et la sanction frappant les contrevenants, un point c'est tout?

M. DRIEDGER: Peut-être me permettra-t-on une digression. . . Nous avons une loi intitulée Loi sur les règlements. Ce texte exige que tous les règlements soient publiés dans la *Gazette du Canada*.

Le sénateur ROEBUCK: Que personne ne lit.

M. DRIEDGER: La même loi stipule que personne ne peut être condamné pour infraction auxdits règlements, à moins que ceux-ci n'aient paru dans la *Gazette du Canada*. C'est pourquoi on a pris des dispositions pour publier les règlements et pour appeler sur eux l'attention des intéressés. Il me semble que les intéressés peuvent tout aussi facilement se procurer les règlements que la Loi sur la marine marchande, étant donné qu'ils peuvent se procurer ces textes auprès de nos services ou auprès d'autres sources.

Le sénateur JOHN J. CONNOLLY: Mais ils ne sont pas soumis, avant leur mise en vigueur, à un débat parlementaire.